



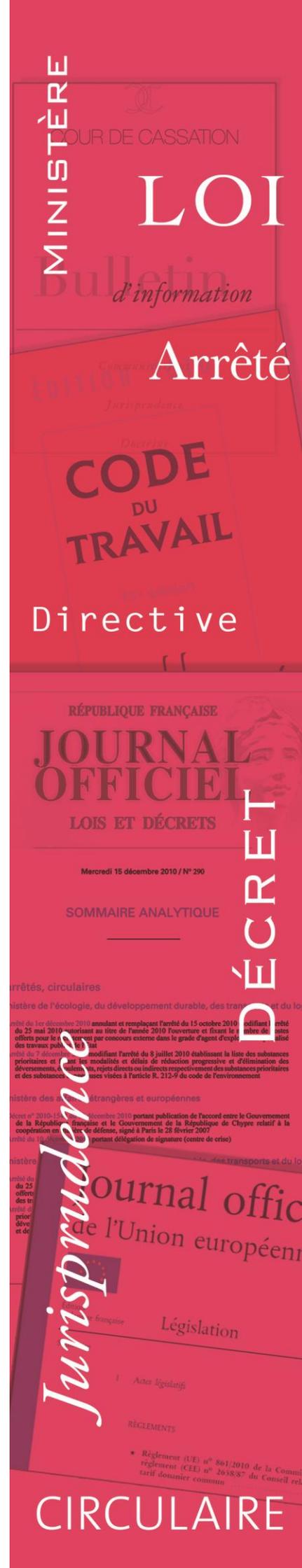
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 1 – Janvier 2014

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	3
Prévention - Généralités _____	3
Organisation - Santé au travail _____	8
Risques chimiques et biologiques _____	8
Risques physiques et mécaniques _____	13
Textes officiels relatifs à l'environnement _____	16
Environnement _____	16
Vient de paraître... _____	17
Elaboration des fiches de données de sécurité. Guide simplifié. Version 1.0	
Guide simplifié – utilisateur en aval	
Questions parlementaires _____	24
Certification des entreprises et retrait d'amiante	



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 janvier 2014

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Décret n° 2014-13 du 8 janvier 2014 relatif aux modalités de récupération des majorations de rente versées aux salariés par les caisses de sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 janvier 2014 - pp. 326-327.

L'article 86 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a modifié les dispositions de l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale en prévoyant, qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la majoration versée à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (ou ses ayants droits) est payée par la caisse, qui en récupère ensuite le montant auprès de l'employeur, par le biais d'un capital représentatif des sommes versées dans des conditions déterminées par décret (et non plus comme auparavant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire).

Ce décret vient préciser les conditions de ce recouvrement.

Il précise qu'en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le capital représentatif des dépenses engagées par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la majoration de rentes et d'indemnités en capital, est évalué selon le barème utilisé pour l'évaluation des dépenses à rembourser aux caisses d'assurance maladie en cas d'accident du travail imputable à un tiers. Ce barème, visé à l'article R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale, est fixé par l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le décret précise également que ce capital sera recouvré dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes versées au titre de l'indemnisation des autres préjudices dont le salarié peut obtenir l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Il est applicable au titre des majorations de rente et d'indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 2013.

LIEUX DE TRAVAIL

Aménagement

Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 janvier 2013 - pp. 919-920.

Le présent arrêté modifie la référence de la norme à laquelle doivent être conformes les panneaux de signalisation installés sur les lieux de travail à partir du 1^{er} janvier 2014. Il s'agit désormais de la norme NF EN ISO 7010 version avril 2013 qui remplace la référence à la norme NF X 08-003, citée à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Par ailleurs, les panneaux déjà installés sur les lieux de travail conformément à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, demeurent conformes.

L'arrêté prévoit en outre, qu'à compter du 1^{er} juin 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront être munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008 dit CLP.

SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

Agriculture

Circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

Ministère chargé de l'Agriculture (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php>, 4p.).

Cette circulaire vise à préciser les règles actuelles de prévention applicables aux travaux d'élagage (coupe, taille, éhoupage, démontage d'arbres).

Elle rappelle que les conditions d'exécution des travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques, en conducteurs nus, relèvent des dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-109 et R. 4534-111 à R. 4534-121 du Code du travail qui prévoient les règles relatives à l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations, et installations électriques.

Ces règles fondent la prévention du risque électrique sur le respect de distances minimales de sécurité entre les pièces conductrices nues sous tension et l'opérateur, compte tenu des outils et engins qu'il utilise. Or, ces dispositions qui ont été prévues à l'origine pour les travaux du BTP, ne sont cependant pas totalement adaptées aux travaux d'élagage car elles ne prennent pas en compte la végétation (sève des arbres et branches mouillées qui sont conductrices) par rapport à la ligne nue sous tension.

C'est pourquoi la note précise des distances de sécurité spécifiques à respecter entre la végétation et les lignes électriques en fonction des situations rencontrées : végétation rencontrée latéralement par rapport aux conducteurs, végétation surplombant les conducteurs ou végétation surplombée par les conducteurs.

La note de service n° 2099-1509 du 17 mars 2009 est abrogée.

Arrêté du 9 janvier 2014 relatif aux modalités d'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 janvier 2014 - p.1171.

Cet arrêté précise les modalités d'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels notamment chargés de mettre en œuvre les démarches de prévention auprès des exploitants agricoles ou opérer des contrôles de sécurité et qui ont, dans ce cadre, qualité pour effectuer des prélèvements d'atmosphère.

Pénibilité

LOI n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Parlement. Journal officiel du 21 janvier 2014 - pp. 1050-1066.

Cette loi qui apporte plusieurs ajustements au dispositif national de retraite contient une série de mesures visant à la compensation et à la prévention de la pénibilité au travail. Elle modifie en conséquence le Code du travail.

L'article L. 4121-3-1 du Code du travail dont les dispositions étaient issues de l'article 60 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, imposait aux employeurs d'assurer une traçabilité des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés (contraintes physiques marquées, environnement physique agressif ou rythmes de travail), susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé, par le biais d'une fiche de prévention des expositions. Cette fiche individuelle retraçait les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur avait été exposé, la période au cours de laquelle cette exposition était survenue ainsi que les mesures de prévention pour faire disparaître ou réduire ces facteurs.

L'article 7 de la loi modifie cet article (il devient l'article L. 4161-1) et l'insère dans un titre particulier relatif aux dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité.

Les nouvelles dispositions prévoient désormais que seuls les risques professionnels allant au-delà de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, seront pris en compte dans la fiche de prévention des expositions. Les seuils d'exposition, à savoir les durées, fréquence et intensité d'exposition, pour chacun des facteurs de pénibilité déterminés feront l'objet d'une concertation avec les acteurs sociaux avant d'être précisés par décret. Jusqu'à présent c'est l'employeur seul qui appréciait les niveaux d'exposition à partir desquels une exposition était susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

En outre, dans un souci de bonne information, la fiche de prévention des expositions sera désormais tenue à la disposition du travailleur à tout moment, en plus des cas de transmission automatique par l'employeur.

Concernant les travailleurs intérimaires, il est précisé que c'est l'entreprise de travail temporaire en tant qu'employeur qui établit la fiche individuelle d'exposition mais que l'entreprise utilisatrice transmet à l'entreprise de travail temporaire les informations dont cette dernière a besoin pour établir la fiche. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la fiche de prévention des expositions seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du Code de la Sécurité sociale contenues dans les articles L. 138-29 à L. 138-31 et qui concernaient les accords collectifs en faveur de la prévention de la pénibilité sont transférées dans le Code du travail aux articles L. 4163-2 à L. 4163-4 nouvellement créés.

Les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du Code du travail prévoient que les entreprises d'au moins 50 salariés, ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés, dont au moins 50 % des salariés sont exposés à des risques professionnels liés à la pénibilité ont l'obligation de négocier un accord d'entreprise ou d'établir un plan d'action pour prévenir la pénibilité, sous peine de l'application d'une pénalité financière pouvant atteindre 1% des rémunérations ou gains versés. Toutefois les entreprises dont l'effectif comprend de 50 à 299 salariés ainsi que les entreprises de moins de 50 salariés appartenant à un groupe de moins de 300 salariés, ne sont pas soumises à l'obligation de négociation d'accord ou d'élaboration d'un plan d'action, lorsqu'elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu de prévention de la pénibilité.

Un nouvel article L. 4161-2 vient préciser que ces accords de branche de prévention de la pénibilité étendus pourront caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils déterminés par décret, par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées. Un décret précisera les conditions dans lesquelles, sans préjudice des dispositions mentionnées au même article L. 4161-1, ces situations types peuvent être prises en compte par l'employeur pour établir la fiche de prévention des expositions.

L'article 7 de la loi prévoit, enfin, que dans le rapport annuel écrit, présenté par l'employeur au CHSCT et qui fait le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée, la question de la prévention de la pénibilité sera traitée spécifiquement.

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, présenté également au CHSCT, qui fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût, devra détailler les mesures de prévention en matière de pénibilité. (L. 4161-2).

L'article 10 de la loi crée, dans le Code du travail, des dispositions relatives à un compte personnel de prévention de la pénibilité ouvert à tous les salariés des entreprises du secteur privé et au personnel des employeurs publics employé dans les conditions de droit privé (à l'exception des salariés dont l'employeur est rattaché à un régime spécial de retraite), exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils qui seront définis par décret.

Sont détaillés les modalités de fonctionnement et de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, son financement, son articulation avec la fiche de prévention des expositions, comme avec les accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

La gestion du compte personnel sera assurée par les caisses chargées du service des prestations de retraite du régime général, c'est-à-dire les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et, pour l'Île de France, la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV).

Les caisses auront pour mission:

- *La gestion du compte de chaque salarié : ouverture du compte, enregistrement des points sur le compte en fonction des données d'exposition des salariés déclarées par l'employeur, sur la base des informations consignées dans la fiche de la prévention des expositions, notification annuelle des points au salarié ...*
- *Le contrôle de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de pénibilité : contrôle des données transmises, contrôles sur place par le biais d'organismes habilités, demandes d'informations utiles à l'inspection du travail ou aux agents de contrôle des CARSAT, régularisation des points ou des cotisations en cas d'inexactitude des données déclarées, mise en œuvre d'une pénalité ...*
- *La gestion des contestations des salariés : contestation préalable du salarié devant l'employeur avant saisine de la caisse, décision de la caisse après avis d'une commission ad hoc ... (articles L. 4162-11 à L. 4162-16 du Code du travail).*

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'inscription des points sur le compte (barème d'acquisition) et précisera le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière, ainsi que le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de pénibilité.

L'article L. 4162-4 détaille les modalités d'utilisation, par le salarié, des points accumulés sur son compte personnel de prévention de la pénibilité. Celui-ci pourra, ainsi, utiliser ses points, soit pour suivre une formation lui permettant d'accéder à un emploi exposant moins à la pénibilité, soit pour financer une réduction de son temps de travail à la fin de sa carrière (passage à temps partiel en conservant sa rémunération), soit enfin, pour un départ en retraite avant l'âge légal, par le financement d'une majoration de durée d'assurance.

Lorsque le salarié décide d'utiliser des points inscrits sur son compte à des fins de formation professionnelle, ces points sont convertis en heures de formation qui seront ajoutées dans le compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1 du Code du travail et qui doit être instauré pour chaque salarié en application de l'article 5 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Les articles L. 4162-17 à L. 4162-21 du Code du travail créés par la loi, fixent ensuite les modalités de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un fonds est créé à cet effet dont les recettes sont constituées notamment par des cotisations dues par les entreprises :

- *Une cotisation due par tous les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce taux sera fixé par décret dans la limite de 0,2 % des rémunérations ou*

gains perçus par les salariés entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité.

- *Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à un ou plusieurs des facteurs de pénibilité après application des mesures de protection collective et individuelle, au-delà des seuils prévus par décret. Son taux sera fixé par décret, entre 0,3 % et 0,8 % des rémunérations ou gains perçus par les salariés exposés à un seul facteur de pénibilité et entre 0,6 % et 1,6 % pour les salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.*

Le compte de prévention de la pénibilité sera mis en place à compter des expositions retracées au cours de l'année 2015.

Par ailleurs, la possibilité de départ anticipé à la retraite, à l'âge de 60 ans au titre de la pénibilité, qui avait été créée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, est maintenu. Ce droit reste ouvert, sous certaines conditions, aux salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10% reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Lettre Cnav du 18 décembre 2013 relative à la retraite pour pénibilité - Incapacité permanente résultant d'un accident de travail - Interruption d'activité pour maladie ou accident de travail.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (<http://www.legislation.cnav.fr>, 1 p.).

L'article L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale prévoit une possibilité de départ en retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans en raison de la pénibilité du travail. Ce droit est ouvert notamment aux salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Pour les assurés atteints d'un taux d'IPP au moins égal à 10 % mais inférieur à 20 % reconnu au titre d'un accident du travail, le bénéfice de la retraite anticipée est subordonné d'une part, au fait que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a été exposé pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité fixés par le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 et d'autre part, à l'avis d'une Commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve apportés par l'assuré et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Dans ce contexte, cette circulaire se prononce sur la prise en compte des périodes au cours desquelles un salarié s'est trouvé en interruption d'activité pour maladie ou accident du travail, dans la détermination de la durée d'exposition de 17 ans aux facteurs de risques professionnels.

Elle précise que la maladie, la maternité, l'incapacité temporaire pour accident de travail ou maladie professionnelle sont sans incidence sur la durée de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et ne remettent en cause ni la nature même de l'activité, ni la durée globale de cette activité, qui est interrompue de façon temporaire.

Elle rappelle ensuite que la condition d'exposition est justifiée, par la présentation à la commission pluridisciplinaire de tout document à caractère individuel remis à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et attestant qu'il a exercé, pendant au moins 17 ans, une activité dont la nature et les caractéristiques ont entraîné une exposition à des facteurs de pénibilité. Si le document fait foi d'une telle activité, sans considération des éventuelles périodes d'interruption susvisées, le droit est ouvert (pour autant que le lien soit établi entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques). En revanche, si le justificatif présenté exclut expressément les périodes en cause, celles-ci ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de la durée d'exposition.

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Arrêté du 7 janvier 2014 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 janvier 2014 – pp. 696-697.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 janvier 2014 - p. 845.

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 janvier 2014 - pp. 920-921.

Arrêté du 8 janvier 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 janvier 2014 - p. 921.

Limitation d'emploi

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 janvier 2014 - pp. 817-823.

Cet avis diffuse la liste actualisée des substances chimiques candidates, identifiées comme extrêmement préoccupantes et susceptibles d'être incluses à terme à l'annexe XIV du règlement Reach qui établit la liste des substances dont la mise sur le marché est soumise à autorisation.

L'inclusion de substances dans la liste des substances candidates n'emporte pas interdiction ou restriction de mise sur le marché, mais elle crée déjà des obligations légales pour les entreprises fabriquant ou important ces substances, lorsqu'elles sont contenues dans les articles, en termes notamment d'informations pour l'utilisation de l'article en toute sécurité.

Directive déléguée 2014/1/UE de la Commission du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 45-46.

La directive 2011/65/UE interdit l'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Des exemptions à l'interdiction sont cependant possibles temporairement pour des applications spécifiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de produit de remplacement fiable ou lorsque l'élimination du produit interdit est techniquement impraticable.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants, à la liste des exemptions temporaires à l'interdiction figurant à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE.

Directive déléguée n° 2014/2/UE de la Commission du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les revêtements fluorescents des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'Union européenne avant le 1er janvier 2020.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 47-48.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du cadmium dans les revêtements fluorescents des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché avant le 1er janvier 2020, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du cadmium en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/3/UE de la Commission du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour les marqueurs à l'acétate de plomb dans les cadres stéréotaxiques utilisés en tomographie et en imagerie par résonance magnétique ainsi que dans les systèmes de positionnement des équipements de gammathérapie et d'hadronthérapie.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 49-50.

Cette directive vient ajouter l'utilisation des marqueurs à l'acétate de plomb dans les cadres stéréotaxiques utilisés en tomographie et en imagerie par résonance magnétique ainsi que dans les systèmes de positionnement des équipements de gammathérapie et d'hadronthérapie, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/4/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb permettant des raccords étanches entre l'aluminium et l'acier dans les amplificateurs de luminance des images radiologiques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 51-52.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb permettant des raccords étanches entre l'aluminium et l'acier dans les amplificateurs de luminance des images radiologiques, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/5/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés, les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et les revêtements des cartes de circuits imprimés, les soudures de raccordement des fils et des câbles et les soudures de raccordement des transducteurs et des capteurs qui sont utilisés durablement à une température inférieure à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 53-54.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés ou dans les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et les revêtements des cartes de circuits imprimés ou dans les soudures de raccordement des fils et des câbles, ou dans les soudures de raccordement des transducteurs et des capteurs qui sont utilisés durablement à une température inférieure à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/6/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les revêtements de surface des systèmes de connecteurs à broches nécessitant des connecteurs amagnétiques qui sont utilisés durablement à des températures inférieures à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 55-56.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les revêtements de surface des systèmes de connecteurs à broches nécessitant des connecteurs amagnétiques qui sont utilisés durablement à des températures inférieures à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/7/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion d'une exemption pour le plomb dans les soudures, les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés, les raccordements des fils électriques, les écrans et les connecteurs protégés qui sont utilisés : a) dans les champs magnétiques situés dans un rayon de 1 mètre autour de l'isocentre de l'aimant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique, y compris les moniteurs individuels conçus pour être utilisés dans cette zone ; ou b) dans les champs magnétiques situés à 1 mètre de distance au maximum des surfaces externes des aimants de cyclotron ou des aimants servant au transport et au réglage de l'orientation des faisceaux de particules utilisés en hadronthérapie.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 57-58.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les soudures, ou dans les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés, ou dans les raccordements de fils électriques, les écrans et les connecteurs protégés, qui sont utilisés dans certains champs magnétiques situés autour d'équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique ou situés près des surfaces externes des aimants servant au transport et au réglage de l'orientation des faisceaux de particules utilisés en hadronthérapie, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/8/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures servant au montage des détecteurs numériques au tellure de cadmium ou au tellure de cadmium et de zinc sur les cartes de circuits imprimés.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 59-60.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les soudures servant au montage des détecteurs numériques au tellure de cadmium ou au tellure de cadmium et de zinc sur les cartes de circuits imprimés, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/9/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb et le cadmium dans les liaisons métalliques permettant de créer des circuits magnétiques supraconducteurs dans les détecteurs IRM, SQUID, RMN (résonance magnétique nucléaire) ou FTMS (spectromètre de masse à transformée de Fourier).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 61-62.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb et du cadmium dans les liaisons métalliques permettant de créer des circuits magnétiques supraconducteurs dans les détecteurs IRM, SQUID, RMN (résonance magnétique nucléaire) ou FTMS (spectromètre de masse à transformée de Fourier), à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/10/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant que supraconducteur ou thermoconducteur dans les alliages utilisés dans les têtes froides des cryoréfrigérateurs et/ou dans les sondes froides cryoréfrigérées et/ou dans les systèmes de liaison équipotentielle cryoréfrigérés, dans les dispositifs médicaux (catégorie 8) et/ou dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 63-64.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb en tant que supraconducteur ou thermoconducteur dans les alliages utilisés dans les têtes froides des cryoréfrigérateurs ou dans les sondes froides cryoréfrigérées ou dans les systèmes de liaison équipotentielle cryoréfrigérés, dans les dispositifs médicaux (catégorie 8) et/ou dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/11/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le chrome hexavalent dans les générateurs alcalins utilisés pour fabriquer les photocathodes des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2020.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 65-66.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du chrome hexavalent dans les générateurs alcalins utilisés pour fabriquer les photocathodes des amplificateurs de luminance d'images radiologiques jusqu'au 31 décembre 2019 et dans les pièces détachées pour systèmes de radiologie mis sur le marché de l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2020, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du chrome hexavalent en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/12/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés des détecteurs et des unités d'acquisition de données des caméras à positrons qui sont intégrées dans les équipements d'imagerie par résonance magnétique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 67-68.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés des détecteurs et des unités d'acquisition de données des caméras à positrons qui sont intégrées dans les équipements d'imagerie par résonance magnétique, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/13/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés garnies utilisées dans les dispositifs médicaux mobiles des classes IIa et IIb de la directive 93/42/CEE autres que les défibrillateurs portables d'urgence.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 69-70.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les soudures sur les cartes de circuits imprimés garnies utilisées dans les dispositifs médicaux mobiles des classes IIa et IIb de la directive 93/42/CEE autres que les défibrillateurs portables d'urgence, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/14/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de 3,5 mg de mercure par lampe dans les lampes fluorescentes compactes à simple culot, à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 71-72.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage d'éclairage général de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h (ne dépassant pas 3,5 mg de mercure par brûleur), à l'annexe III de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du mercure en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/15/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb, le cadmium et le chrome hexavalent dans les pièces détachées réemployées, récupérées sur des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et utilisées dans des équipements de la catégorie 8 mis sur le marché avant le 22 juillet 2021, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 73-74.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb, du cadmium et du chrome hexavalent dans les pièces détachées réemployées, récupérées sur des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et utilisées dans des équipements de la catégorie 8 mis sur le marché avant le 22 juillet 2021, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation de certains produits chimiques en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Directive déléguée n° 2014/16/UE du 18 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi₂O₅:Pb) qui sont utilisées pour la photophérese extracorporelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 9 janvier 2014 - pp. 75-76.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi₂O₅:Pb) qui sont utilisées pour la photophérese extracorporelle, à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE qui fixe la liste des exemptions temporaires à l'interdiction d'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

PCB

Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 janvier 2014 - pp.1167-1168.

L'article R. 543-27 du Code de l'environnement impose aux détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des Polychlorobiphényles (PCB) est supérieur à 5 dm³ de faire une déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Cet arrêté vient fixer le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Risques physiques et mécaniques

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 22 du 24 janvier 2014 – pp. 1-16.

Est publiée une liste de références de directives harmonisées au titre de la directive 97/23/CE.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux récipients à pression simples (version codifiée).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 8 du 11 janvier 2014 - pp. 3-5.

Est publiée une liste de références de directives harmonisées au titre de la directive 2009/105/CE.

Arrêté du 2 janvier 2014 portant agrément d'organismes pour l'application de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation d'appareils à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 janvier 2014 - p. 755.

Rayonnements ionisants

Directive 2013/59/EURATOM DU CONSEIL du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 13 du 17 janvier 2014 – pp. 1-73.

Cette nouvelle directive fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et se substitue aux cinq directives existantes. Cette mise à jour permet notamment de prendre en compte les recommandations de 2007 de la Commission internationale de protection radiologique (publication 103).

La nouvelle directive Euratom balaie l'ensemble des actions à mettre en œuvre en matière de radioprotection pour ce qui concerne l'exposition des travailleurs, les expositions à des fins médicales ou l'exposition du public.

Concernant les expositions professionnelles, l'article 9 de la directive fixe, en plus de limites de dose efficace, des limites de dose équivalente pour les travailleurs. En particulier, la limite de dose équivalente pour le cristallin est désormais fixée à 20 mSv par an (ou 100 mSv sur cinq années consécutives avec un maximum de 50 mSv pour une année). Ce seuil est actuellement fixé à 150 mSv par an par l'article R. 4451-13 du Code du travail.

L'article 44 de la directive contient, en outre, une série de dispositions relatives à la surveillance radiologique individuelle des travailleurs.

Enfin, l'article 82 de la directive introduit la notion d'expert en radioprotection à distinguer de la notion de personne chargée de la radioprotection.

L'expert en radioprotection est défini comme une personne (ou un groupe de personnes) possédant les connaissances, la formation et l'expérience requises pour prodiguer des conseils en matière de radioprotection afin d'assurer une protection efficace des personnes, et dont la compétence en la matière est reconnue par l'autorité compétente.

Les conseils donnés par l'expert en radioprotection portent notamment sur l'optimisation et l'établissement de contraintes de dose appropriées, la classification des zones contrôlées et surveillées, la classification des travailleurs, les programmes de contrôle radiologique individuel et de contrôle radiologique du lieu de travail, ainsi que la dosimétrie individuelle correspondante.

L'expert en radioprotection peut se voir confier, si la législation nationale le prévoit, les tâches relatives à la radioprotection des travailleurs et des personnes du public.

La personne chargée de la radioprotection mentionnée à l'article 84 de la directive est, elle, définie comme une personne techniquement compétente sur des questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé pour superviser ou mettre en œuvre des dispositions en matière de radioprotection. La directive laisse le soin aux Etats membres de prévoir les types de pratiques pour lesquelles il est nécessaire de désigner une personne chargée de la radioprotection pour superviser ou effectuer des tâches de radioprotection dans une entreprise.

La personne chargée de la radioprotection rend directement compte à l'entreprise.

Selon le type de pratique, les tâches qui peuvent lui être confiées seront notamment de superviser la mise en œuvre du programme de contrôle radiologique du lieu de travail ; de tenir des registres appropriés relatifs à toutes les sources de rayonnement ; de superviser la mise en œuvre du programme de surveillance radiologique individuelle ; de superviser la mise en œuvre du programme de surveillance de la santé ou d'informer et former les travailleurs exposés.

La date limite de transposition de la directive est fixée au 6 février 2018.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de personnes

Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 10 janvier 2014 - p. 341.

L'article 75 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes prévoit l'équipement en éthylotests antidémarrage des autocars affectés au transport en commun d'enfants mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2010 ainsi que les conditions de contrôle de ces dispositifs.

Ce texte prévoit que ces dispositions ne seront applicables en Guyane et à Mayotte que six mois après la date à laquelle au moins un installateur et au moins un vérificateur auront été qualifiés dans chacun de ces deux départements par le laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Textes officiels relatifs à
l'environnement
parus du 1^{er} au 31 janvier 2014

Environnement

SOLVANTS FLUORES

Arrêté du 31 décembre 2013 portant agrément d'un organisme pour délivrer au personnel les certificats mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 janvier 2014 - pp. 752-753.

Le règlement (CE) n° 306/2008 prévoit que le personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés doit être titulaire d'un certificat délivré par un organisme de certification, après un examen organisé par un organisme d'évaluation et portant sur les compétences et connaissances minimales du travailleur sur les gaz à effets de serre fluorés comme solvants. Cet arrêté porte agrément de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) pour organiser ces évaluations délivrer, le cas échéant, les certificats.

Vient de paraître...

ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ. GUIDE SIMPLIFIÉ. VERSION 1.0

European Chemicals Agency (ECHA), décembre 2013, 10 pages

Ce guide s'adresse aux gestionnaires et fournisseurs de fiches de données de sécurité (FDS) pour les aider à mieux appréhender leurs obligations et l'impact des informations contenues dans les FDS sur la protection des travailleurs. Il permet également aux destinataires des FDS de savoir de quelles informations ils disposent et comment les traiter.

La version intégrale du guide est consultable à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/documents/10162/13643/sds_fr.pdf

Éléments essentiels à la compréhension :

Objectif des FDS

Elles servent à transmettre à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des informations sur la sécurité des substances et mélanges répondant à des critères de classification. Elles constituent une source d'information sur les dangers pour l'environnement et la santé humaine et sur les précautions de sécurité.

L'annexe II du règlement Reach¹, qui définit le contenu et le format des FDS, a été modifié et prévoit des périodes de transition. Certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2010, d'autres le seront le 1^{er} juin 2015. La version complète du guide détaille les informations qui relèvent des différentes versions de l'annexe II.

Qui les élabore ?

Les exigences de Reach s'imposent à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent une substance ou un mélange, et en premier lieu au fabricant et à l'importateur. Chaque acteur de la chaîne doit contrôler l'adéquation de la FDS avec ces exigences et utiliser les informations pertinentes pour élaborer sa propre FDS. Il est responsable de l'exactitude des informations de la FDS qu'il fournit.

Le règlement Reach indique que la FDS est rédigée par une personne « compétente » sans définir cette notion.

FDS et Reach

Le chapitre 2 de la version complète du guide détaille les modifications apportées à la réglementation antérieure par le règlement Reach.

Le principal élément nouveau concerne l'obligation d'enregistrer les substances fabriquées ou importées en quantité supérieure à une tonne par an et la nécessité de mettre en cohérence les informations contenues dans la FDS avec le dossier d'enregistrement.

¹ Rectif. au règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié par rectif. au règlement 453/2010 du 20 mai 2010.

Vient de paraître...

En outre, lorsque les déclarants et utilisateurs en aval doivent préparer un rapport sur la sécurité chimique (CSR) entraînant la génération d'un scénario d'exposition, ils doivent joindre le ou les scénarios d'exposition pertinents en annexe de la FDS.

Les utilisateurs en aval doivent tenir compte des informations pertinentes des scénarios d'exposition transmis par leurs fournisseurs pour élaborer leurs FDS. Pour transmettre les informations de sécurité pertinentes sur leurs mélanges, les fournisseurs ont plusieurs options, décrites dans le guide simplifié et détaillées dans la version complète.

Pour quels produits la FDS est-elle requise ?

La FDS est obligatoirement fournie pour :

- les substances et les mélanges considérés comme dangereux selon les critères établis par le règlement CLP² (les critères de la directive 1999/45/CE³ restant applicables aux mélanges jusqu'au 1^{er} juin 2015) ;
- les substances considérées comme persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) selon l'annexe XIII du règlement Reach ;
- les substances incluses dans la liste des substances candidates à l'autorisation⁴.

En dehors de ces cas, la FDS peut être fournie à la demande d'un utilisateur en aval (utilisateur industriel ou professionnel) pour un mélange contenant une substance classée, une substance PBT ou vPvB, une substance incluse dans la liste des substances candidates au-delà d'un certain seuil défini par le règlement Reach, ou encore, une substance dotée de valeur limite d'exposition.

Aucune FDS n'est fournie pour les substances ou mélanges dangereux vendus au public, sous réserve que le fournisseur communique des informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.

Certains mélanges bénéficient d'une exemption générale à l'obligation de communiquer les informations prévues au titre IV du règlement Reach incluant la FDS.

L'obligation de fournir une FDS ne s'applique pas aux substances n'entrant pas dans le champ d'application de Reach.

Quand et comment fournir une FDS ?

La FDS est fournie gratuitement sous forme papier ou électronique. La mise à jour est transmise à tous les destinataires antérieurs ayant reçu la substance ou le mélange au cours des 12 derniers mois. Le règlement Reach précise les informations pour lesquelles une mise jour est obligatoire.

Quelles informations doivent figurer dans une FDS ?

² Règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

³ Directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 modifiée, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

⁴ Liste des substances candidates à l'autorisation sur le site de l'ECHA :

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/authorisation/the-candidate-list>.

Une FDS contient 16 rubriques dont le contenu est détaillé à l'annexe II du règlement Reach. Une période transitoire prévoit l'intégration progressive des informations sur la classification et l'étiquetage issues du règlement CLP.

Pour les substances, jusqu'au 1^{er} juin 2015, la classification des dangers tient compte du règlement CLP et de la directive 67/548/CE. Après cette date, seule la classification CLP est requise.

Pour les mélanges, la classification se conforme à la directive 1999/45/CE jusqu'au 1^{er} juin 2015, mais le fournisseur peut choisir d'indiquer la classification CLP (option rendue obligatoire en cas d'étiquette conforme au CLP). Au 1^{er} juin 2015, les informations sur la classification CLP seront fournies pour les substances et les mélanges.

Aucune rubrique ne peut être vide. Un motif valide doit expliquer l'absence d'information.

Lorsque les acteurs de la chaîne d'approvisionnement sont tenus d'élaborer un rapport sur la sécurité chimique, ils doivent joindre le ou les scénarios d'exposition à la FDS. Ceux-ci décrivent les conditions de fabrication et d'utilisation en toute sécurité et font référence aux utilisations identifiées dans la FDS.

Dans le cas contraire, les utilisateurs en aval et autres acteurs doivent inclure les informations pertinentes sur une utilisation sûre provenant des scénarios d'exposition transmis par leurs fournisseurs (pour plus de détails, voir le guide complet, chapitre 3.23 et annexe 2 et le Guide pour les utilisateurs en aval).

Un outil d'évaluation de la sécurité chimique et d'aide à la préparation du rapport, Chesar⁵, permet de générer des scénarios d'exposition prêts à être annexés à la FDS.

⁵ Disponible en ligne : <http://chesar.echa.europa.eu>

GUIDE SIMPLIFIÉ - UTILISATEURS EN AVAL

European chemicals agency (ECHA), décembre 2013, 16 p.

Ce document a pour but d'expliquer en des termes simples les obligations auxquelles les utilisateurs en aval doivent se soumettre afin de se conformer au règlement REACH.

Le guide explique qu'en raison de son caractère synthétique, il ne peut pas reprendre tous les détails figurant dans les documents d'orientation complets. En conséquence, en cas de doute, il est recommandé de consulter le guide technique dans leur version intégrale pour obtenir de plus amples informations.

Définitions et éléments clés de compréhension

Les utilisateurs en aval sont des entreprises ou des individus qui utilisent une substance chimique, soit en tant que telle, soit contenue dans un mélange, dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles.

Le terme «utilisation» a un sens très large dans REACH, car il englobe presque toutes les activités impliquant une substance en tant que telle ou entrant dans la composition d'un mélange (par ex., transformation, formulation, stockage, traitement).

Les obligations spécifiques des utilisateurs en aval varient selon le type d'activité exercée et la position dans la chaîne d'approvisionnement. Sont concernés :

- les formulateurs de mélanges,
- l'utilisateur final industriel de substances telles qu'elles ou entrant dans la composition de mélanges,
- l'utilisateur final professionnel de substances telles qu'elles ou entrant dans la composition de mélanges,
- les producteurs d'articles,
- les reconditionneurs.

Par ailleurs, une entreprise qui a un rôle d'utilisateur en aval peut également assumer d'autres rôles au titre du REACH, tels que celui de fabricant, d'importateur ou de distributeur : par exemple, les fabricants et les importateurs sont tenus d'enregistrer les substances qu'ils fabriquent/importent. Les rôles et obligations dépendent de la nature exacte de l'activité menée en relation avec chaque substance spécifique utilisée.

Toujours dans le cadre des éléments de compréhension, le guide simplifié rappelle que le règlement REACH (entré en vigueur au 1^{er} juin 2007) a pour but d'assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des risques concernant les substances et la libre circulation des substances sur le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Enregistrement, évaluation, autorisation, restriction

Dans ce cadre, l'enregistrement est la principale exigence du REACH et implique que pour toute substance fabriquée ou importée en quantités égales ou supérieures à 1 t/a, un ensemble d'informations défini doit être fourni à l'ECHA par le fabricant ou l'importateur sous la forme d'un dossier d'enregistrement.

Si la quantité fabriquée ou importée atteint 10 t/a, une évaluation de la sécurité chimique est également nécessaire pour évaluer les risques résultant des propriétés intrinsèques de la substance. Cette évaluation de la sécurité

chimique est documentée par le déclarant dans un rapport sur la sécurité chimique (CSR).

Les utilisateurs en aval doivent informer les déclarants de leurs utilisations et, dans le cas de substances dangereuses, ils recevront généralement en retour des informations sur l'utilisation en toute sécurité de la substance via la fiche de données de sécurité, pouvant inclure des informations sur le scénario d'exposition.

Concernant l'évaluation, celle-ci est effectuée par les autorités et porte sur un certain nombre de substances et de dossiers. Même si les utilisateurs en aval ne sont pas directement concernés par ces processus, une évaluation du dossier peut entraîner une modification de l'évaluation du déclarant et, par conséquent, des utilisations prévues ou des recommandations communiquées par le fournisseur.

En outre, une substance peut être finalement identifiée comme Substance extrêmement préoccupante (SVHC) et placée sur la liste des substances candidates, déclenchant alors des obligations pour les utilisateurs en aval, en particulier des obligations de communication d'informations.

Quand une SVHC figurant dans la liste des substances candidates est ensuite incluse dans l'annexe XIV du règlement REACH, elle est soumise à autorisation.

Enfin, des restrictions peuvent limiter ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre des risques inacceptables.

Scénario d'exposition et utilisations identifiées

Une fois que les déclarants ont terminé d'évaluer la sécurité chimique, ils se basent sur le CSR afin de générer des **scénarios d'exposition**. Les scénarios d'exposition sont annexés à la fiche de données de sécurité.

Les scénarios d'exposition décrivent avant tout les manières dont le fabricant ou l'importateur recommande que l'exposition des êtres humains et de l'environnement aux substances soit contrôlée, afin de garantir une utilisation en toute sécurité. Celles-ci sont désignées comme étant les **conditions d'utilisation**.

Après ce rappel des définitions et des éléments clés précités, le guide simplifié dans différents chapitres :

- fait un rappel des principales obligations des utilisateurs en aval,
- présente le dispositif de communication le long de la chaîne d'approvisionnement,
- détaille les informations communiquées par le fournisseur à l'utilisateur en aval,
- décrit les principales étapes de la communication au sein de la chaîne d'approvisionnement au sujet des mélanges,
- donne des conseils d'orientation vers d'autres sources d'informations pertinentes.

Principales obligations des utilisateurs en aval

Le document résume les principales activités et les délais fixés pour les utilisateurs en aval, et notamment :

- d'informer le fournisseur d'une utilisation lorsque la substance n'est pas encore enregistrée,
- d'informer le fournisseur d'une utilisation non abordée dans la fiche de données de sécurité de la substance enregistrée,

Vient de paraître...

- de prendre les mesures appropriées lors de la réception d'une fiche de données de sécurité,
- de communiquer des informations aux fournisseurs,
- de communiquer des informations concernant l'utilisation en toute sécurité à ses propres clients,
- d'élaborer un rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique,
- de soumettre certaines informations dans un rapport de l'utilisateur en aval à l'intention de l'ECHA.

La communication le long de la chaîne d'approvisionnement

Le règlement REACH a renversé la charge de la preuve concernant la sécurité des substances chimiques : il incombe maintenant aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de s'assurer qu'ils fabriquent et qu'ils utilisent des substances chimiques de manière à ne pas porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

Lorsque le déclarant doit conduire une évaluation de la sécurité chimique pour les substances qu'il prévoit d'enregistrer, il doit avant toute chose recueillir des informations sur les propriétés dangereuses et les utilisations de la substance. Ces informations doivent permettre au déclarant de comprendre de quelle manière la substance sera utilisée plus en aval le long de la chaîne d'approvisionnement.

Les informations qu'il reçoit concernant les utilisations des utilisateurs en aval sont essentielles, car il se peut que le déclarant lui-même dispose de connaissances limitées en ce qui concerne l'utilisation de la substance.

Le guide insiste sur le fait qu'il est important :

- de faire connaître au fournisseur l'utilisation d'un utilisateur en aval,
- d'être attentif sur les réponses du fournisseur à des informations sur les utilisations du client (sur l'évaluation éventuelle d'une utilisation, sur l'évaluation de la sécurité chimique, sur la fourniture au client du scénario d'exposition en encore sur l'avertissement sur les risques engendrés par telle ou telle utilisation, etc.)

Les informations communiquées par le fournisseur aux utilisateurs en aval

Un utilisateur en aval doit identifier et mettre en œuvre les mesures qui conviennent pour contrôler les risques. Ces mesures sont habituellement communiquées à l'aide de la fiche de données de sécurité.

Il est important de noter que les utilisateurs en aval peuvent recevoir différents types de communication de la part de leurs fournisseurs, en fonction du degré de dangerosité de la substance et de la quantité fabriquée/importée par le déclarant en amont de la chaîne d'approvisionnement.

Lorsqu'un utilisateur en aval reçoit des informations issues des scénarios d'exposition, il doit vérifier si lesdites informations couvrent l'utilisation et les utilisations prévues de ses produits ainsi que les conditions d'utilisation.

Une telle vérification peut conduire aux situations suivantes :

1. L'utilisation, les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques correspondent à celles précisées dans le scénario d'exposition. Dans ce cas, aucune autre action n'est nécessaire au titre de REACH.
2. L'utilisation, les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques ne correspondent pas exactement au scénario d'exposition, mais des ajustements peuvent être mis en œuvre afin d'équilibrer les différences et maintenir, à tout le moins, un niveau d'exposition équivalent (on parle alors

d'étalonnage). Dans ce cas, aucune autre action n'est nécessaire au titre de REACH.

3. L'utilisation ou les conditions d'utilisation ne sont pas couvertes par le scénario d'exposition. En pareil cas, plusieurs options s'offrent à l'utilisateur en aval; il doit décider de l'action qu'il souhaite entreprendre.

A noter : l'utilisateur en aval doit documenter ses conclusions et les maintenir à la disposition des autorités de mise en œuvre.

Communication au sein de la chaîne d'approvisionnement au sujet des mélanges

Les règlements REACH et CLP précisent les obligations légales pertinentes qui incombent aux formulateurs lorsqu'ils communiquent des informations sur les mélanges. Lorsqu'il élabore sa propre fiche de données de sécurité, un formulateur est dans l'obligation d'inclure des scénarios d'exposition pertinents et d'utiliser d'autres informations pertinentes à partir de des fiches de données de sécurité qui lui ont été remises.

L'objectif est de transmettre des informations, aisément compréhensibles par l'utilisateur, qui contribuent à protéger la santé humaine et l'environnement. Les étapes principales sont les suivantes :

- réunir les informations que le formulateur a reçues de ses fournisseurs,
- identifier les informations pertinentes qui doivent être communiquées en aval,
- communiquer les informations de manière efficace (notamment si le formulateur a préparé un rapport de sécurité chimique pour le mélange ou les substances le composent, les scénarios d'exposition pertinents doivent être joints à la fiche de données de sécurité. Dans le cas contraire, le formulateur peut choisir les mesures qui lui paraissent les plus adaptées pour inclure ces informations).

Orientation vers d'autres informations pertinentes

Le document rappelle aux entreprises qui, à la lecture de ce document, concluent qu'elles jouent un rôle d'utilisateur en aval de consulter la version intégrale de ce guide. Ce dernier est disponible en anglais à l'adresse : http://echa.europa.eu/documents/10162/13634/du_en.pdf.

La version complète du Guide technique : utilisateurs en aval fournit des informations plus détaillées sur les différentes obligations et options qui se présentent à l'utilisateur en aval selon la situation et les informations communiquées par le fournisseur.

Le guide fait référence en outre à d'autres pages web afin de permettre une compréhension plus approfondie :

- page consacrée aux «Utilisateurs en aval» accessible sur le site web de l'ECHA: <http://www.echa.europa.eu/fr/regulations/reach/downstream-users>,
- guide pratique 13 «Comment les utilisateurs en aval peuvent-ils gérer les scénarios d'exposition» disponible à l'adresse :
- <http://www.echa.europa.eu/fr/practical-guides>,
- questions et réponses relatives aux rapports des utilisateurs en aval : echa.europa.eu/qa-display/-/qadisplay/5s1R/view/reach/Downstream+users+reports,
- guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité: echa.europa.eu/guidance-documents/guidance-on-reach.

Questions *parlementaires*

CERTIFICATION DES ENTREPRISES ET RETRAIT D'AMIANTE

Question n° 7417 du 18 juillet 2013

M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé quant à la récente obligation de certification des entreprises qui effectuent un retrait d'amiante. L'amiante est un fléau pour la santé, à l'origine de nombreux décès. Cependant, cette obligation a récemment été réclamée à toutes les entreprises procédant au retrait d'amiante quelle que soit leur taille. Elle induit de hautes exigences très complexes à remplir pour des petites structures. Seules deux entreprises sur deux cents demandeuses ont obtenu la certification. Il souhaite donc connaître les mesures qui peuvent être prises pour améliorer cette situation et accompagner les entreprises dans la certification.

Transmise au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse. En premier lieu, il convient de rappeler que la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (MCA) s'inscrit dans le cadre d'une réforme réglementaire rendue nécessaire par l'avancée des connaissances scientifiques et techniques dont la traduction juridique est principalement le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Ce texte prend en compte les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) émis en 2009 et 2010, ainsi que les préconisations de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) dans son rapport de septembre 2011, faisant suite à l'analyse des résultats de la campagne expérimentale de mesurage des empoussièrlements d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) conduite par la direction générale du travail (DGT) en 2009 et 2010. Le décret du 4 mai 2012 a ainsi supprimé la dualité de notions friable/non friable et, dans un souci de simplification administrative, a prévu que la certification serait désormais délivrée sur la base d'une norme unique pour l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de l'amiante ou de MCA. Pour les entreprises déjà certifiées, le surcoût de la mesure est nul, d'autant que la procédure est simplifiée. Certaines entreprises doivent, en revanche, engager une démarche de certification. Le décret du 4 mai 2012 prévoit une période transitoire pour permettre à ces entreprises de mener à bien leurs démarches de certification.

Les chantiers de couverture représentent au moins 40 % des opérations de retrait de MCA et constitueront pour les quarante ans à venir la partie prépondérante des chantiers (un logement sur deux contient de l'amiante en France en

particulier au niveau des toitures). Les problématiques de l'amiante-ciment (AC) constituent en conséquence un enjeu majeur en termes de santé publique. En effet, les pratiques mises en œuvre dans ce secteur sont très émissives (travail à sec, cassage des tôles et ardoises, jets de matériaux...) et les entreprises doivent donc maîtriser les procédés d'isolement des locaux en sous-face, lesquels sont fréquemment occupés (combles aménagés, locaux industriels ou commerciaux en activité). Or ont été constatés de nombreux cas de pollutions de ces locaux, d'exposition des occupants, de blocages d'entreprises du fait de la nécessité de dépolluer locaux et machines ainsi que des contentieux civils lourds, de nature à mettre en cause l'existence même de ces entreprises défaillantes, lesquelles ne sont souvent pas assurées au regard du risque amiante.

En matière de maladies professionnelles, ce corps d'état est, par ailleurs selon la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), l'un des plus exposés aux pathologies causées par l'amiante.

La démarche de certification des entreprises de couverture permettra d'améliorer leur maîtrise technique sur le plan de la prévention des risques professionnels et d'éviter les pollutions et l'exposition du public. Elle permettra de s'assurer de l'effectivité de la formation des travailleurs par un organisme de formation certifié et de l'existence d'une assurance professionnelle. Par ailleurs, l'obligation de certification résulte avant tout de l'article 12 ter de la directive 2003/18/CE du 27 mars 2003, qui a été intégrée en droit français en 2006. Pour assurer l'effectivité de la réglementation, en l'état actuel de ces opérations de reclassement, il a été décidé de : privilégier le reclassement des 430 entreprises certifiées qui pourra être mené d'ici au 31 décembre 2013 ; reporter au 1er juillet 2014 l'obligation de certification des entreprises de couverture bardage, sous réserve qu'elles aient déposé leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013, ainsi que pour les entreprises de génie civil (enrobés routiers, canalisations, terrassements amiantifères), afin qu'elles puissent mener leurs démarches de formation et de mise à niveau de leur moyens de prévention. Ce dispositif est de nature à contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante et à améliorer la compétitivité du secteur.

En outre, en contribuant à l'amélioration de la prévention des risques professionnels liés à l'amiante, les évolutions envisagées auront un impact positif sur les budgets consacrés à la réparation. En effet, les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (entre 4 000 et 5 000 maladies professionnelles liées à l'amiante reconnues, dont environ 1 000 cancers). Ces maladies sont au premier rang des indemnités versées au titre des maladies professionnelles (890 millions d'euros pour le FAATA et 912 millions d'euros pour le FIVA en 2012). En conséquence, face aux enjeux en matière de santé des travailleurs et de santé publique, le ministre ne peut qu'assurer de l'implication des services de l'État sur ce dossier, et notamment de l'inspection du travail.

Réponse publiée au JO «Sénat» (Q) du 2 janvier 2014 – p. 42.